



**ARRETE MUNICIPAL N° 66 / 2023**  
**Réglementant la circulation et le stationnement Grand-Rue**

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

**VU** la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions,

**VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1

**VU** Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977.

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation d'un mur de soutènement au Foyer Madame Carré de Malberg, 108 Grand-rue, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour la période du 25 septembre 2023 au 20 octobre 2023, le stationnement sera considéré comme gênant sur la zone d'emprise des travaux.

**Article 2 :** La gestion de la circulation et la signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus seront mises en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre I – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire », approuvées par décret du 20 septembre 1978, à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise RS Façade domiciliés 5 rue Hubert Reeves 57140 Norroy le Veneur

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers  
Monsieur le Chef de La Police Municipale  
Monsieur le responsable du SDIS  
Monsieur le responsable de l'entreprise RS Façade

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 8 septembre 2023

Le Maire

Philippe GLESER

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.